

PIÈCES A JOINDRE A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDEOSURVEILLANCE

Toute demande, sur imprimé normalisé Cerfa n°13806*02 doit être accompagnée d'un dossier administratif et technique constitué des pièces suivantes :

1) un rapport de présentation dans lequel sont exposées les finalités du projet au regard des objectifs définis par ladite loi et les techniques mises en œuvre, eu égard à la nature de l'activité exercée, aux risques d'agression ou de vol présentés par le lieu ou l'établissement à protéger.

N.B. – Ce rapport peut se bomer à un exposé succinct des finalités et des techniques mises en œuvre, lorsque la demande porte sur l'installation d'un système de moins de 8 caméras dans un lieu ouvert au public

2) si les opérations de vidéosurveillance portent sur la voie publique, un plan masse des lieux montrant les bâtiments du pétitionnaire et, le cas échéant ceux appartenant à des tiers qui se trouveraient dans le champ de vision des caméras, avec l'indication de leur accès et de leurs ouvertures.

3) si les opérations de vidéosurveillance portent sur la voie publique ou si le système comporte au moins 8 caméras, un plan de détail à une échelle suffisante montrant le nombre et l'implantation des caméras ainsi que les zones couvertes par celles-ci.

4) la description du dispositif prévu pour la transmission, l'enregistrement et le traitement des images.

5) la description des mesures de sécurité qui seront prises pour la sauvegarde et la protection des images éventuellement enregistrées.

6) les modalités de l'information du public. (Copie de l'affiche, du panneau d'information)

7) le délai de conservation des images, s'il y a lieu, avec les justifications nécessaires.

8) la désignation de

- la personne responsable du système
- la personne responsable de l'exploitation du système
- la désignation et l'adresse de l'entreprise chargée de la maintenance de l'installation
- ainsi que toute indication sur la qualité des personnes susceptibles de visionner les images.

9) les consignes générales données aux personnels d'exploitation du système pour le fonctionnement de celui-ci et le traitement des images.

10) les modalités du droit d'accès des personnes intéressées.

11) la justification de la conformité du système aux normes techniques prévues par l'arrêté du 3 août 2007.

Les dossiers sont à transmettre à :

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet
8, rue du Docteur Romieu
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
04.92.36.72.39

Les délais d'instruction sont de 3 mois, le cas échéant, portés à 4 si la commission d'instruction le décide.

Toute mise en service d'un système de vidéosurveillance autorisée par arrêté préfectoral doit faire l'objet d'une déclaration en préfecture (même adresse) par son bénéficiaire.